



Assemblée générale

Distr. générale
7 octobre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

15/17

Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme: suivi de la résolution 11/8 du Conseil

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 11/8, en date du 17 juin 2007, sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et ses conférences d'examen, y compris le document final de l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action après quinze ans contenu dans la résolution 2009/1 de la Commission de la population et du développement, en date du 3 avril 2009, la résolution 54/5 de la Commission de la condition de la femme, en date du 12 mars 2010, et les objectifs et engagements concernant la réduction de la mortalité maternelle et l'accès universel à la santé de la procréation, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire de 2000 (résolution 55/2 de l'Assemblée générale, en date du 8 septembre 2000) et dans le document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 2005),

Accueillant avec satisfaction les récentes initiatives ayant trait à la mortalité et la morbidité maternelles évitables et aux droits de l'homme, notamment la Stratégie mondiale du Secrétaire général pour la santé de la femme et de l'enfant, l'initiative du Groupe des Huit de Muskoka sur la santé maternelle, néonatale et infantile, ainsi que la tenue du quinzième sommet de l'Union africaine du 19 au 27 juillet 2010 à Kampala sur le thème «Santé maternelle, néonatale et infantile et développement en Afrique» et le lancement de

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur les travaux de sa quinzième session (A/HRC/15/60), chap. I.

la campagne de l'Union africaine visant à accélérer la réduction de la mortalité maternelle en Afrique et de la campagne «Africa cares: no woman should die while giving life»,

Accueillant également avec satisfaction le document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue à New York du 20 au 22 septembre 2010, intitulé «Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement», et réaffirmant en particulier la profonde préoccupation exprimée par l'Assemblée face aux taux alarmants de mortalité maternelle et infantile et à la lenteur des progrès de la réduction de la mortalité maternelle et de l'amélioration de la santé maternelle et procréative, ainsi que l'engagement à progresser plus vite dans la réalisation de l'objectif 5 du Millénaire relatif à l'amélioration de la santé maternelle et de l'objectif 8 concernant la mise en place d'un partenariat mondial pour le développement,

Prenant note avec satisfaction des renseignements figurant dans le récent rapport intitulé «Trends in maternal mortality», publié conjointement par l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population et la Banque mondiale, qui montrent une baisse du nombre annuel de décès de femmes et de filles liés à des complications durant la grossesse et l'accouchement, mais demeurant extrêmement préoccupé par le taux mondial de mortalité et de morbidité maternelles évitables, qui reste beaucoup trop élevé,

Convaincu qu'il est nécessaire d'accroître de toute urgence la volonté et l'engagement politiques, la coopération et l'assistance technique aux niveaux international et national, afin de réduire le taux mondial de mortalité et de morbidité maternelles évitables, qui est beaucoup trop élevé,

Se félicitant de la tenue du débat interactif sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables le 14 juin 2010 à sa quatorzième session,

Conscient que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes, la possibilité pour elles d'exercer pleinement tous leurs droits fondamentaux et l'élimination de la pauvreté sont des facteurs déterminants du développement économique et social, y compris la réalisation de tous les objectifs du Millénaire,

1. *Accueille avec satisfaction* l'étude thématique sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme élaborée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme¹, et invite toutes les parties prenantes à examiner les conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Réaffirme* son engagement à renforcer les systèmes statistiques nationaux, notamment pour assurer un suivi efficace des progrès faits dans la réalisation des objectifs du Millénaire, et la nécessité de redoubler d'efforts pour appuyer le renforcement des capacités statistiques dans les pays en développement;

3. *Engage* les États à recueillir des données ventilées, y compris des données ventilées par âge, zone rurale/urbaine, handicap et autres critères pertinents, sur la mortalité et la morbidité maternelles afin de cibler efficacement les politiques et programmes visant à lutter contre la discrimination et à répondre aux besoins des femmes et des adolescentes défavorisées et marginalisées, et de permettre un suivi efficace des politiques et programmes, y compris par l'adoption au niveau national d'objectifs et d'indicateurs reflétant les principales causes sous-jacentes de la mortalité et de la morbidité maternelles et par la mise en œuvre de programmes de santé appropriés;

¹ A/HRC/14/39.

4. *Encourage* les États et les autres parties prenantes, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à accorder davantage d'attention et de ressources à la mortalité et à la morbidité maternelles évitables dans leur interaction avec le système des droits de l'homme des Nations Unies, notamment avec les organes conventionnels et les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi que dans le cadre de l'Examen périodique universel;

5. *Prie* tous les États de renouveler leur engagement politique en faveur de l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables à l'échelon local, national, régional et international et de redoubler d'efforts pour garantir le plein respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme et l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, du Programme d'action de la Conférence internationale des Nations Unies sur la population et le développement et des documents finals de leurs conférences d'examen, ainsi que de la Déclaration du Millénaire et des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier les objectifs concernant l'amélioration de la santé maternelle et la promotion de l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, notamment en allouant des ressources internes suffisantes aux systèmes de santé;

6. *Prie également* les États de mettre davantage l'accent sur la mortalité et la morbidité maternelles dans le cadre de leurs partenariats de développement et de leurs accords de coopération, y compris en honorant les engagements existants et en envisageant de prendre de nouveaux engagements, en faisant connaître les pratiques efficaces et en recourant à l'assistance technique en vue de renforcer les capacités nationales, et d'intégrer une perspective des droits de l'homme dans ces initiatives, en s'attaquant aux incidences de la discrimination à l'égard des femmes sur la mortalité et la morbidité maternelles;

7. *Encourage* les États et les autres parties prenantes, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à prendre des mesures à tous les niveaux pour s'attaquer aux causes premières, qui sont interdépendantes, de la mortalité et de la morbidité maternelles, dont la pauvreté, la malnutrition, les pratiques nocives, l'inaccessibilité des soins et le défaut de services de santé, le manque d'information et d'éducation et l'inégalité des sexes, en accordant une attention particulière à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles;

8. *Invite* le Haut-Commissariat à engager ou, le cas échéant, poursuivre le dialogue sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme avec les organisations régionales, les organismes et organisations des Nations Unies compétents, y compris l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et les autres procédures spéciales concernées, ainsi que la Banque mondiale;

9. *Prie* le Haut-Commissariat d'inviter les États et toutes les autres parties prenantes concernées, y compris les organisations régionales, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les procédures spéciales pertinentes, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Banque mondiale, la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme, à lui fournir des renseignements sur les initiatives qui illustrent les bonnes pratiques ou les pratiques efficaces s'agissant d'adopter une approche de la lutte contre la mortalité et la morbidité maternelles évitables qui soit fondée sur les droits de l'homme;

10. *Prie également* le Haut-Commissariat d'élaborer, sur la base des renseignements susmentionnés, une étude analytique qui explique en quoi ces initiatives traduisent une approche fondée sur les droits de l'homme, présente les éléments de ces initiatives qui ont permis une réduction de la mortalité et la morbidité maternelles grâce à une approche fondée sur les droits de l'homme et décrit les moyens de renforcer encore une telle approche par des initiatives similaires;

11. *Décide* de s'occuper de l'étude analytique demandée au paragraphe 10 ci-dessus dans le cadre du programme de travail de sa dix-huitième session, et d'envisager de prendre de nouvelles mesures sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme.

31^e séance

30 septembre 2010

[Adoptée sans qu'il soit procédé à un vote.]
